

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

L.A.R.

N° 396

DU 16/05/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

KOUAME Emilie épse MANH

C/

La Société MAGIC Business S.A et

son Administratrice Générale

Mme AKA GNANGORAN Lucie

(SCPA SOMBO KOUAO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième
Chambre Sociale séant au Palais de Justice de
ladite ville, en son audience publique ordinaire du
JEUDI SEIZE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF, à
laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile - Président de Chambre
PRESIDENT,

Mme OUATTARA M'MAN et Mr. GBOGBE BOTTI
- Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA -
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : KOUAME Emilie épse MANH

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : La Société MAGIC BUSINESS S.A et son
Administratrice Générale Mme AKA GNANGORAN
Lucie ;

INTIMEES

Représentées et concluant par la SCPA SOMBO-
KOUAO, Avocat à la Cour, son conseil;

1ère GROSSE DELIVREE le 28 OCTOBRE
2019 A Mme KOUAME EMILIE épse MANH

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement contradictoire N° 368/2018 en date du 08/11/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit KOUAME Emilie épouse MANH en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est un abandon de poste et lui est imputable à la société MAGIC BUSINESS ;

En conséquence ;

Condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes :

- Le salaire de présence : 31.700 francs CFA ;
- Gratification au prorata : 20.412 francs CFA.
- Les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 876.900 francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives à la gratification au prorata et au salaire de présence présentant un caractère alimentaire soit la somme de 52.112 francs CFA ;

La déboute du surplus de ses prétentions » ;

Par acte N°25 du greffe en date 23/01/2019, Maître SOMBO KOUAO, Avocat à la Cour pour le compte de la Société MAGIC Business a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 11/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 14/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/03/2019 et après plusieurs renvois pour l'intimée fut utilement retenue à la date du jeudi 11/04/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 02/05/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 16/05/2019 pis vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 16/05/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclarations reçues au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous les numéros 19/2019 en date du 17 Janvier 2019 et 25/2019 en date du 23 Janvier 2019, KOUAME EMILIE épouse MANH et Maître SOMBO, Avocat à la Cour, Conseil de la société MAGIC BUSINESS et de son Administratrice Générale ont respectivement relevé appel du jugement social contradictoire n°368/2018, rendu le 08 Novembre 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit KOUAME EMILIE épouse MANH en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est un abandon de poste et lui est imputable à la société MAGIS BUSINESS ;

En conséquence ;

Condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes :

Le salaire de présence : 31 700 francs CFA ;

Gratification : 20 412 francs CFA

Les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 876 900 francs CFA

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives à la gratification au prorata et au salaire de présence présentant un caractère alimentaire soit la somme de 52 112 francs CFA ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Au soutien de son appel, KOUAME EMILIE épouse MANH expose que dans le courant du mois de mai 2012, elle a été embauchée par la société MAGIC BUSINESS et son Administratrice Générale suivant un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de responsable E-recharge catégorie 7B moyennant un salaire mensuel de 317.000 francs CFA ;

Elle indique que le 08 Mars 2017, à son retour de congé annuel, elle a été affecté en qualité de coordonnatrice des agences à un autre poste qu'elle a rejoint, mais, lorsqu'elle a constaté qu'il s'agissait d'une modification substantielle de son contrat eu égard à ses nouvelles attributions, elle a tenté en vain d'entrer en contact avec la direction générale de la société pour faire valoir ses observations ;

KOUAME EMILIE épouse MANH précise qu'informé de cette situation, la Direction des Ressources Humaines lui a révélé que l'Administratrice Générale n'entendait pas discuter de la question de son affectation ;

Elle continue pour dire qu'après avoir adressé un courrier à la Direction Générale pour lui manifester son intention de rejoindre son ancien poste à compter du 20 Mars 2017, l'accès à son bureau lui a été interdit par la Directrice de la société pendant trois jours ;

Dès lors soutient-elle l'on ne peut lui reprocher d'avoir abandonné son poste ;

KOUAME Emilie épouse MANH estime que la rupture de son contrat de travail intervenue dans ces circonstances est imputable à l'employeur et est abusive contrairement à ce qui a été jugé dans le jugement attaqué ;

Elle justifie sa position en expliquant qu'il y a eu modification substantielle de son contrat de travail en ce sens que les tâches de coordonnatrice d'agence sont différentes voire quantitativement plus importantes que celles de responsables E-recharge ;

Elle fait aussi valoir que le tribunal a rejeté ses demandes en paiement du reliquat de la prime de responsabilité et de dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier alors qu'elle a réclamé des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et ne percevait pas intégralement la prime susdite fixée à 60.000 FCFA ;

Elle conclut à l'infirmité du jugement critiqué et sollicite que MAGIC BUSINESS et Dame AKA N'ngangoran Lucie soient condamnée à lui payer :

- Des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

- Des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

- L'indemnité de licenciement ;

- L'indemnité de préavis ;

- L'aggravation de l'indemnité de préavis ;

- Le salaire du mois de mars ;

- Le reliquat de la prime de responsabilité ;

- Des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour leur part, la société MAGIC BUSINESS et Dame AKA N'gnangoran Lucie exposent que le 03 Septembre 2015, elles ont embauché KOUAME EMILIE épouse MANH d'abord en qualité d'administratrice Zebra puis en tant que responsable E-recharge avant de lui notifier le 05 Mars 2018 son affectation de façon momentanée au poste de coordonnatrice des agences ;

Elles font noter que cette dernière ayant décliné cette offre, par courrier en date du 13 Mars 2018, elles lui ont demandé de reprendre du service le 27 Mars 2018, mais celle-ci ne s'est pas exécutée ainsi, elles ont commis un huissier de justice pour constater son abandon de poste ;

Elles concluent à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

En réplique, KOUAME EMILIE épouse MANH a fait observer que s'étant rendu à son poste le 28 Mars 2018, suite au courrier de l'employeur l'invitant à reprendre le travail, elle a été surprise de constater que l'accès à son bureau lui était toujours interdit, c'est ainsi que téléphoniquement elle a joint la gestionnaire des ressources humaines de la société pour en savoir davantage mais celle-ci lui a demandé de se conformer aux instructions de dame AKA N'gnangoran Lucie ;

Par correspondance en date du 13 février 2019, la société MAGIC BUSINESS et Dame AKA N'gnangoran Lucie se sont désistés de leur appel ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de KOUAME EMILIE épouse MANH a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

Considérant que la société MAGIC BUSINESS et son administratrice générale, dame AKA N'gnangoran Lucie se sont désistés de leur appel ;

Qu'il sied de leur en donner acte ;

AU FOND

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail le contrat de travail peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que l'article 16.6 du même code énonce que toute modification substantielle du contrat requiert l'accord préalable du salarié ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que KOUAME EMILIE épouse MANH s'est régulièrement présentée à son nouveau poste d'affectation en attendant que son employeur tienne compte de ses observations ;

Qu'en outre, le courrier l'invitant à la reprise du service n'indique pas lequel des deux services elle était appelée à reprendre en sorte qu'elle a pu légitimement croire qu'il s'agissait de son ancien poste ce d'autant qu'elle avait renoncé au nouveau poste ;

Que cependant l'accès à son ancien lui a été interdit comme cela résulte du procès-verbal produit au dossier ;

Que dès lors, le motif d'abandon de poste invoqué par la société MAGIC BUSINESS et son Administratrice Générale n'est pas réel ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces du dossier révèle que les nouvelles missions assignées à KOUAME EMILIE épouse MANH sont différentes de celles qu'elle exerçait dans le cadre de sa fonction de responsable E-rechange ;

Que la décision d'affecter la travailleuse à ce poste est une modification substantielle de son contrat de travail, surtout que celle-ci a une incidence sur les conditions de travail en ce sens que l'affectation à ce poste demanderait des aptitudes particulières, et qu'au surplus, l'employeur prétend qu'il s'agit d'une affection temporaire sans toutefois en déterminer la durée ;

Que dès lors, en saisissant l'inspecteur du travail pour réclamer le paiement de ses droits, la travailleuse a exprimé son refus de la modification de son contrat de travail en sorte que la rupture consécutive à ce refus est imputable à l'employeur ;

Considérant qu'en outre, il est constant que l'employeur ne justifie pas d'un motif légitime à la modification du contrat dont s'agit ;

Qu'il s'ensuit que la cessation des liens du travail est non seulement imputable à l'employeur mais est aussi abusive;

Qu'il sied d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le salaire de présence

Considérant qu'il est constant que KOUAME EMILIE épouse MANH est restée à la société MAGIC BUSINESS jusqu'au 29 Mars 2017 ;

Que cette demande est bien fondée ;

Que dès lors il y a lieu de reformer ce point du jugement et condamner la société MAGIC BUSINESS à lui payer la somme de 317 000 francs CFA x $29 / 31 = 296\,548$ francs CFA au titre du salaire de présence ;

Sur le reliquat de la prime de responsabilité

Considérant qu'il ressort de l'examen des bulletins de paie produit au dossier que sa prime de responsabilité de KOUAME EMILIE épouse MANH a été réduite pendant une période de 07 mois ;

Que par conséquent, un reliquat de la prime de responsabilité lui est du ;

Qu'il y a lieu de condamner son ex employeur à lui payer la somme de 261 100 francs CFA à ce titre;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture du contrat est imputable à l'employeur et est abusive ;

Qu'en outre, il est constant que cette rupture du fait de l'employeur est intervenue sans préavis ;

Qu'en conséquence, en application des articles 18., 18.15 et 18.16 du code du travail, la salariée a droit aux indemnités et dommages-intérêts sollicités ;

Qu'il y a lieu de condamner l'employeur à payer les sommes suivantes :

$$292300 \times 30 \% \times 5 = 438\,450 \text{ FCFA}$$

$$292300 \times 35 \% \times 300 / 360 = 85\,545 \text{ FCFA}$$

$438\,450 \text{ FCFA} + 85\,545 \text{ FCFA} = 511\,525 \text{ francs CFA}$ à titre d'indemnité de licenciement ;

$292300 \times 3 = 876\,900 \text{ francs CFA}$ à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

$1\,753\,800 \text{ francs CFA}$ à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Sur l'aggravation de l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte de l'article 36 de la convention collective interprofessionnelle que la partie qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail soit dans les 15 jours qui précèdent le départ en congé ou qui suivent le retour de congé est tenue de payer en plus de l'indemnité de préavis, une indemnité supplémentaire égale à 02 mois de salaire pour les travailleurs dont la rémunération est calculée sur une base mensuelle ;

Considérant qu'en l'espèce la rupture du contrat est intervenue plus de 15 jours après le retour des congés de la travailleuse ;

Qu'il s'ensuit que sa demande relative l'aggravation de l'indemnité compensatrice de préavis est mal fondée ;

Qu'il convient de confirmer ce point du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant que tant devant l'inspecteur du travail que devant le tribunal du travail, KOUAME EMILIE épouse MANH n'a formulé aucune demande en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Que c'est à tort qu'elle prétend que le tribunal a rejeté sa demande de dommage intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Qu'en réalité, elle a demandé au tribunal de condamner son ex-employeur à lui payer des dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier alors qu'elle n'a pas précisé les mentions erronées que comporte le document critiqué, et surtout, elle ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle a subi du fait de l'irrégularité alléguée ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté cette demande comme mal fondée ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail que dès la rupture du contrat, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts un relevé nominatif de salaires ;

Considérant que la société MAGIC BUSINESS ne justifie pas par ses productions la délivrance d'un relevé nominatif de salaire à KOUAME EMILIE épouse MANH dès la rupture du contrat de travail ;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer à celle-ci la somme de 876 900 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la condamnation solidaire de la société MAGIC BUSINESS et de son Administratrice Générale

Considérant que la société MAGIC BUSINESS est une personne morale ayant une personnalité juridique distincte de celle de son Administratrice Générale ;

Qu'en outre, il résulte du contrat de travail produit au dossier que KOUAME EMILIE épouse MANH a été embauchée par la société MAGIC BUSINESS ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de mettre dame AKA N'gnangoran Lucie son Administratrice Générale hors de cause ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Donne acte à la société MAGIC BUSINESS de son désistement d'appel ;

Déclare KOUAME EMILIE épouse MANH recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Met dame AKA N'gnangoran Lucie, hors de cause ;

Dit que la rupture du contrat est imputable à la société MAGIC BUSINESS et est abusive ;

La condamne à payer à KOUAME EMILIE les sommes suivantes :

-296 548 francs CFA à titre de salaire de présence

-261 100 francs CFA à titre de reliquat de la prime de responsabilité ;

-511 525 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-876 900 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-1 753 800 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.



